



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Groupe Tahoeraa Huiraaatira

La présidente

Papeete, le 14 SEP. 2016
N° 28 / 2016 / GTH / APF



Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de résolution portant sur l'interdiction d'entrée sur le territoire de la Polynésie française des personnes « *fichées S* » et sur le transfèrement des individus déjà placés en détention et radicalisés.

P.J. : 1 exposé des motifs
1 projet de résolution

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de résolution portant sur l'interdiction d'entrée sur le territoire de la Polynésie française des personnes « *fichées S* » et sur le transfèrement des individus placés en détention et radicalisé, accompagnée de son exposé des motifs.

Cette proposition de résolution est déposée par les élus du *Groupe Tahoeraa Huiraaatira*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Teura IRITI

EXPOSE DES MOTIFS

relatif à une proposition de résolution portant sur l'interdiction d'entrée sur le territoire de la Polynésie française des personnes « fichées S » et sur le transfèrement des individus déjà placés en détention et radicalisés.

En date du 2 septembre 2016, la presse locale révélait que trois détenus incarcérés à *Nuutania* ont été identifiés en août 2016, faisant l'objet d'une « fiche S »¹ pour un comportement indiquant un processus de radicalisation. Le profil psychologique de l'un des trois individus, a retenu l'attention des juges lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel. Il se serait converti à l'islam après avoir effectué une partie de sa détention en métropole, et aurait tenu des propos non équivoques en faisant l'apologie des actes terroristes perpétrés à Nice en juillet 2016, et en appelant à commettre des crimes contre « *les traîtres et les mécréants* ».

Force est de constater que la Polynésie française est exposée sur son Territoire, au même titre que la métropole et les départements d'outre-mer, à des phénomènes de radicalisation fulgurante et non décelables à un stade précoce, qui pourraient entraîner la perpétration d'actes terroristes.

Il convient de rappeler que le Parlement a adopté, le jeudi 21 juillet 2016, le projet de loi prolongeant pour la quatrième fois l'état d'urgence pour une durée de six mois, tout en l'assortissant de nouvelles mesures antiterroristes. Préalablement, à la suite des attentats perpétrés à Paris et à Saint-Denis dans la soirée du 13 novembre 2015, l'état d'urgence avait été décrété lors d'un Conseil des ministres réuni dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015. Depuis, l'état d'urgence a été prolongé de trois mois par la loi du 20 novembre 2015, puis de nouveau par la loi du 19 février 2016. La loi du 20 mai 2016 prolonge, une nouvelle fois, l'état d'urgence. Enfin, la prolongation à compter du 26 mai portait sur période de deux mois.

¹ La « fiche S » (pour « atteinte à la sûreté de l'Etat ») constitue l'une des catégories du fichier des personnes recherchées (FPR) créé en 1969, et qui comporterait 400.000 noms, qu'il s'agisse de mineurs en fugue, d'évadés de prison, de membres du grand banditisme, de personnes interdites par la justice de quitter le territoire, mais aussi de militants politiques ou écologistes (antinucléaires, anarchistes, etc.). Chaque catégorie possède une nomenclature, sous la forme d'une lettre : « M » pour les mineurs en fugue, « V » pour les évadés... Le FPR compte 21 catégories au total, selon la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), qui en fournit une dizaine d'exemples : « E » (police générale des étrangers) ; « IT » (interdiction du territoire) ; « R » (opposition à résidence en France) ; « TE » (opposition à l'entrée en France) ; « AL » (aliénés) ; « M » (mineurs fugueurs) ; « V » (évadés) ; « S » (sûreté de l'Etat) ; « PJ » (recherches de police judiciaire) ; « T » (débiteurs envers le Trésor). La fiche contient, conformément au décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, l'état civil, le signalement, la photographie, les motifs de recherche, et la conduite à tenir par les forces de l'ordre en cas de découverte.

Les fiches « S » n'entraînent aucune action automatique de coercition à l'encontre d'une personne. En outre, depuis la mise en place des accords de Schengen, ce fichage n'est plus seulement français, mais européen : la plupart des pays membres de l'espace Schengen inscrivent dans une base commune leurs fiches afin de les mutualiser. Mais chaque pays peut également faire disparaître une fiche car elle l'estime caduque, la supprimant ainsi de toute la base de données.

C'est le plus souvent la Direction générale de la sûreté intérieure (DGSI), le service du renseignement français, qui produit les fiches S. Mais, une telle fiche peut être émise suite à des informations provenant d'autres pays ou dans le cadre de collaborations internationales : la personne visée peut ou non se trouver sur le territoire français.

La fiche S est subdivisée en divers niveaux matérialisés par des chiffres, qui vont de « S1 » à « S16 ». Ce niveau de chiffres ne correspond pas à la « dangerosité » d'une personne, mais plutôt aux actions à entreprendre pour les membres des forces de l'ordre qui contrôlent cette personne. Ainsi, « S14 » correspond depuis peu aux combattants djihadistes revenant d'Irak ou de Syrie. Par ailleurs, le fait d'être fiché S n'entraîne, pour les autorités, aucune obligation de suivi ou de surveillance.

Selon les estimations (communauté du renseignement) entre 5.000 et 10.000 personnes feraient l'objet d'une fiche S.

Par décret n° 2015-1494 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'élargissement de l'état d'urgence a été entériné en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Pour justifier cette mesure, madame George Pau-Langevin, ministre des outre-mer, considérait l'utilité de celle-ci « *pour des raisons de cohérence nationale* », pour autant sans étendre l'état d'urgence aux collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) en considérant qu'elles échappent à cet élargissement car elles sont « *dans une situation géographique qui ne le nécessite pas* ». En effet, en novembre 2015, le gouvernement central considérait que le niveau de menace ne pesait pas sur les collectivités d'outre-mer, alors que la vigilance était plus soutenue, en particulier à la Réunion, département d'outre-mer où depuis avril 2014 près d'une centaine de cas de radicalisation avaient été signalés et que plusieurs personnes « *fichées S* » avaient été recensées.

Pour autant, en Polynésie française depuis novembre 2015, la situation a évolué défavorablement et il convient de réévaluer le niveau de menace en considération des détenus « *fichés S* » récemment recensés. En effet, il y a lieu de faire observer que le prosélytisme déployé par ces individus induit une présomption de radicalisation plus importante de leurs pairs auprès desquels ils sévissent.

A l'aune de ces éléments, et en écartant toute forme de sociogénèse de la paranoïa, il convient de demander de manière pragmatique aux autorités de l'État de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin qu'il soit procédé à l'élargissement de l'état d'urgence aux collectivités d'outre-mer et en particulier à la Polynésie française.

Il paraît impérieux que les individus identifiés comme radicalisés, ou en voie de radicalisation, puissent faire l'objet d'un transfèrement vers la métropole en vue de leur placement dans des centres spécialisés existants ou en devenir. Il conviendrait qu'un accompagnement des individus pour lesquels une mesure de transfèrement serait prononcée soit mis en œuvre afin d'initier un processus de déradicalisation, de suivi psychiatrique, et de prise en charge personnalisée.

Par ailleurs, il convient de demander à l'Etat de prendre les mesures adéquates afin d'interdire l'entrée sur le territoire de la Polynésie française de toute personne « *fichée S* ».

Le traitement des individus « *fichés S* » suscite actuellement des prises de position dans le débat public, y compris parmi les candidats à la primaire de la droite. Le 11 septembre 2016, Alain Juppé déclarait : « *Il faut les [les fichés S] neutraliser. On peut le faire avec l'état d'urgence, aujourd'hui, puisque les préfets ont la possibilité de les mettre en résidence surveillée. Je suis tout à fait favorable à ce qu'on aille plus loin, à ce qu'on les mette dans des centres de rétention, à une condition, c'est que nous respectons un principe fondamental, c'est que l'autorité judiciaire, en France, est garante des libertés publiques* ».

S'agissant des centres de rétention, le premier centre pilote² de déradicalisation dénommé « *Centre de réinsertion et de citoyenneté* » sera mis en service à Beaumont-en Véron (Indre-et-Loire) courant septembre 2016. Il est destiné à accueillir des jeunes radicalisés et tentés par le jihad, mais qui ne sont pas partis grossir les rangs des jihadistes en Syrie ou en Irak, et qui ne sont ni fichés S, ni placés sous main de justice, pour lesquels trente places ont été aménagées. Selon les critères fixés, ils seront âgés de 18 à 30 ans, et devront être volontaires pour un séjour de dix mois maximum. Ces jeunes majeurs radicalisés ont été signalés par leurs parents via la plateforme "Stop jihadisme". Ils suivront un programme de déradicalisation, encadrés par des éducateurs, des psychologues, des infirmiers et des surveillants.

Outre l'élargissement de l'état d'urgence, il est nécessaire que les moyens des forces de police et de gendarmerie soient renforcés dans les plus brefs délais, afin de mieux garantir la sécurité de nos concitoyens. Il serait par ailleurs souhaitable, qu'un renforcement en moyens humains puissent être appréhendé en garantissant aux agents d'origine polynésienne, actuellement en service actif en

² Il s'agit d'un projet expérimental, piloté par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sous l'égide du Premier ministre.

métropole et affectés à des missions de sécurité, un retour prioritaire en Polynésie française pour effectuer leurs missions.

Enfin, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre un plan de formation à destination des personnels pénitentiaires, afin que ceux-ci puissent mieux déceler les individus à risque dans l'environnement carcéral. En outre, la surveillance et l'encadrement de ces individus relève d'une prise en charge spécifique avec un niveau de sécurité augmenté en raison du caractère hautement dangereux de ces profils de délinquants. Pour exemple, en métropole, le 8 septembre 2016, l'agression d'un détenu qui avait blessé deux surveillants à la prison d'Osny (Val-d'Oise) a conduit le magistrat instructeur à mettre en examen l'auteur des faits pour tentative d'assassinat terroriste.

Force est de rappeler, que la Polynésie française souhaite faire du tourisme la principale source de développement de son économie. Le ministère en charge du développement touristique a présenté courant 2016 la « *Stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2015-2020* » par laquelle elle a mis en exergue l'étude conduite par l'Hawaï Pacific University « *qui a montré que le Polynésie française a une image très forte auprès des touristes : un paradis tropical, préservé des méfaits du monde moderne (...)* ». La « *Stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2015-2020* » mettait également en avant que « *des éléments significatifs motivant le choix d'une destination idéale ressortent lorsque l'on interroge les touristes au sujet de la Polynésie française (...)* et notamment « *une région en paix, sans climat de violence ni terrorisme* ».

A l'évidence, si des actes terroristes étaient perpétrés en Polynésie française en raison de la radicalisation brutale de certains individus aujourd'hui identifiés, il en résulterait une désaffection immédiate de la destination auprès des touristes de toutes nationalités, et un effondrement économique majeur face auquel la collectivité pourrait difficilement réagir.

*

* *

Tel est l'objet de la proposition de résolution ci-jointe que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

RÉSOLUTION N° R/APF

DU

Portant sur l'interdiction d'entrée sur le territoire de la Polynésie française des personnes « *fichées S* » et sur le transfèrement des individus déjà placés en détention et radicalisés.

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée par les élus du *Groupe Tahoeraa Huiraatira* à l'assemblée de la Polynésie française et enregistrée au secrétariat général sous le n° du

Vu la lettre n° /2014/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission

Dans sa séance du

Considérant que la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que l'Etat est compétent en matière de sécurité publique ;

Considérant que trois détenus incarcérés, qui font l'objet d'une « *fiche S* » pour un comportement indiquant un processus de radicalisation, ont été identifiés en août 2016 en Polynésie française ;

Considérant que la Polynésie française est exposée sur son Territoire, au même titre que la métropole et les départements d'outre-mer, à des phénomènes de radicalisation fulgurante et non décelables à un stade précoce, qui pourraient entraîner la perpétration d'actes terroristes ;

Que le Parlement a adopté, le jeudi 21 juillet 2016, le projet de loi prolongeant pour la quatrième fois l'état d'urgence pour une durée de six mois, tout en l'assortissant de nouvelles mesures antiterroristes ;

Que par décret n° 2015-1494 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'élargissement de l'état d'urgence a été entériné en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Pour justifier cette mesure, madame George Pau-Langevin, ministre des outre-mer, considérait l'utilité de celle-ci « *pour des raisons de cohérence nationale* », pour autant sans étendre l'état d'urgence aux collectivités

d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) en considérant qu'elles échappent à cet élargissement car elles sont « *dans une situation géographique qui ne le nécessite pas* ». En effet, en novembre 2015, le gouvernement central considérait que le niveau de menace ne pesait pas sur les collectivités d'outre-mer, alors que la vigilance était plus soutenue, en particulier à la Réunion, département d'outre-mer où depuis avril 2014 près d'une centaine de cas de radicalisation avaient été signalés et que plusieurs personnes « fichées S » avaient été recensées.

Qu'il y a lieu de considérer, pour ce qui concerne la Polynésie française, que depuis novembre 2015 la situation a évolué défavorablement, et qu'il convient de réévaluer le niveau de menace en considération des détenus « *fichés S* » récemment recensés. En effet, il y a lieu de considérer que le prosélytisme déployé par ces individus induit une présomption de radicalisation plus importante de leurs pairs auprès desquels ils sévissent.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'assemblée de la Polynésie française

ADOPTE LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

L'assemblée de la Polynésie française demande aux autorités de l'État de prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'il soit procédé à l'élargissement de l'état d'urgence aux collectivités d'outre-mer et en particulier à la Polynésie française.

L'assemblée demande à l'Etat que les individus identifiés comme radicalisés, ou en voie de radicalisation, fassent l'objet d'un transfèrement sans délai vers la métropole en vue de leur placement dans des centres spécialisés. Il conviendrait qu'un accompagnement des individus pour lesquels une mesure de transfèrement serait prononcée soit mis en œuvre afin d'initier un processus de déradicalisation, de suivi psychiatrique, et de prise en charge personnalisée.

Par ailleurs, il est demandé à l'Etat de prendre les mesures adéquates afin d'interdire l'entrée sur le territoire de la Polynésie française de toute personne « *fichée S* ».

L'assemblée propose, outre l'élargissement de l'état d'urgence, que les moyens des forces de police et de gendarmerie soient renforcés dans les plus brefs délais afin de mieux garantir la sécurité des concitoyens. Toutefois, il semblerait qu'une diminution de 49 gendarmes ait été d'ores et déjà actée avec une prise d'effet au mois de novembre 2016, alors qu'il est impérieux qu'un renforcement en moyens humains puissent être appréhendé en garantissant aux agents d'origine polynésienne, actuellement en service actif en métropole et affectés à des missions de sécurité, un retour prioritaire en Polynésie française pour effectuer leurs missions.

L'assemblée demande à l'Etat de prendre l'engagement de mettre en œuvre un plan de formation des personnels pénitentiaires, afin de mieux déceler les individus à risque dans l'environnement carcéral, afin d'opérer rapidement leur transfèrement.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La présidente du groupe Tahoeraa Huiraaatira,



Teura IRITI

La représentante, co-rapporteur



Sandra MANUTAPI LEVY-AGAMI